



P.P. CH-3003 Bern, CHS PP **A-Priority**

Aux autorités de surveillance

le responsable: Dieter Schär
Berne, le 9 octobre 2013

Circulaire aux autorités de surveillance Financement intégral des institutions de prévoyance de corporations de droit public

Monsieur,

Diverses institutions de prévoyance sont en train d'introduire les prescriptions légales en matière de financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Les processus politiques (processus législatifs) sont en cours ou touchent à leur fin. La CHS PP suit ces processus et prend position sur quelques points dans cette circulaire.

A) Communications de la CHS PP

La CHS PP a apporté des précisions pour la mise en œuvre de la loi dans des communications publiées sur son site, afin d'assurer une application uniforme. Différents articles de presse récemment parus indiquent que certaines instances législatives au niveau cantonal ou communal ne se conforment pas à ces communications. Ainsi, par exemple, plusieurs collectivités vont prévoir la capitalisation complète pour le 1^{er} janvier 2014 avec un abandon simultané de la garantie de l'Etat sans constituer de réserves pour fluctuations de valeurs suffisantes. Ceci va clairement à l'encontre des communications publiées par la CHS PP.

Nous rappelons ici que les communications de la CHS PP sont à respecter et qu'il appartient aux autorités de surveillance de prendre les mesures appropriées en temps utile.

B) Questions matérielles

Nous constatons également qu'en pratique certaines questions concernant le financement intégral et son application sont encore ouvertes.

1. *Jusqu'à quand les taux de couverture initiaux au sens de l'art. 72a, al. 1, let b, LPP doivent-ils être déterminés ?*

La loi fédérale sur les institutions de prévoyance de corporations de droit public est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012. Selon les dispositions transitoires, il appartient à l'organe suprême de déterminer, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification, les taux de couverture initiaux selon l'art. 72a, al. 1, let b, LPP. Ce délai transitoire doit être effectivement ouvert à l'ensemble des institutions, c'est-à-dire aussi à celles qui se sont dernièrement décidées en faveur de la capitalisation complète, mais qui ne pouvaient pas se financer intégralement au 1^{er} janvier 2012 et sont donc en sous couverture.

L'ordonnance du Conseil fédéral sur la modification de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public entrée en vigueur le 1^{er} août 2013, ne modifie en rien ce délai. Les taux de couverture initiaux doivent être déterminés au plus tard au 31 décembre 2013 rétroactivement pour le 1^{er} janvier 2012.

2. *Le financement intégral peut-il également avoir lieu après le 1^{er} janvier 2012 ?*

Une caisse de droit public, conduite selon le modèle de capitalisation partielle, peut évidemment choisir à tout moment d'opter pour celui de capitalisation complète. Dans ce cas, la garantie de l'Etat ne peut toutefois être levée que lorsque des réserves pour fluctuations de valeurs suffisantes auront été constituées. Il en va de même lorsqu'elle décide de passer au 1^{er} janvier 2012 de l'ancien régime au modèle de capitalisation complète mais que le financement intégral n'intervient qu'à une date ultérieure. Dans ce cas également, il doit exister une garantie de l'Etat au sens de l'Art. 72c LPP, laquelle ne pourra être supprimée qu'une fois constituées des réserves pour fluctuations de valeurs suffisantes.

3. *Sous quelles conditions peut-on renoncer à la garantie de l'Etat ?*

N'est pas obligée de disposer d'une garantie de l'Etat, l'institution de prévoyance de corporation de droit public, jusque-là pas complètement capitalisée et disposant d'une garantie de l'Etat selon l'ancien droit, qui est financée intégralement de manière rétroactive au jour déterminant et ne présente pas de sous couverture au 1^{er} janvier 2012. Celle-ci est traitée comme une institution de prévoyance qui était déjà intégralement financée avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ne nécessite par conséquent aucune garantie de l'Etat.

4. *Quelles sont les modalités applicables dans ce cas en ce qui concerne les bases techniques ?*

Dans ce cas, la CHS PP exige seulement que le montant à financer corresponde au moins au montant qui aurait été dû au 31 décembre 2011 en appliquant les bases techniques alors en vigueur pour le financement intégral y compris un intérêt approprié pour la période comprise entre le 31 décembre 2011 et le financement intégral effectif. Par « intérêt approprié », on entend, par exemple, l'intérêt technique et les rendements nécessaires de l'institution de prévoyance, et en tout cas au minimum le taux d'intérêt minimal au sens de l'art. 15 LPP. A notre avis, chaque méthode conduisant à un montant plus important à financer est permise.

5. *Lors de l'adaptation rétroactive des paramètres techniques, respectivement des taux de couverture initiaux, les rapports doivent-ils être corrigés ?*

La CHS PP estime que l'établissement des taux de couverture initiaux n'a pas d'influence sur les rapports annuels qui ont déjà été contrôlés par l'organe de révision. Cela signifie que les rapports ne doivent pas être adaptés même si les bases techniques ont connu des modifications.

En résumé, on peut relever que le financement intégral (c'est-à-dire un taux de couverture de 100%) ultérieur au 1^{er} janvier 2012 a pour conséquence qu'une garantie de l'Etat au sens de l'art. 72c LPP doit exister et ne peut être levée qu'une fois constituées des réserves pour fluctuations de valeurs suffisantes. Cela ressort déjà des communications de la CHS PP de l'année 2012, en particulier du graphique en fin de communication M-05/2012.

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance de la présente circulaire et de l'appliquer, ainsi que les communications de la CHS PP, nous vous présentons, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commission de Haute surveillance
Prévoyance professionnelle CHS PP



Dr. Pierre Triponez
Président



lic. iur. Fürsprecherin Lydia Studer
Directrice suppléante